



CRI (99) 48

## **Commission européenne contre le racisme et l'intolérance**



### **Premier rapport sur l'Albanie**

Adopté le 9 novembre 1999

Pour des informations complémentaires sur les travaux de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et sur d'autres activités du Conseil de l'Europe dans ce domaine, veuillez vous adresser au:

Secrétariat de l'ECRI  
Direction Générale des Droits de l'Homme – DG II  
Conseil de l'Europe  
F - 67075 STRASBOURG Cedex  
Tel.: +33 (0) 3 88 41 29 64  
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87  
E-mail: [combat.racism@coe.int](mailto:combat.racism@coe.int)

Visitez notre site web : [www.coe.int/ecri](http://www.coe.int/ecri)

## **INTRODUCTION**

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a été mise en place en 1994, à l'initiative du premier Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe, en vue de combattre les problèmes croissants du racisme, de la xénophobie, de l'antisémitisme et de l'intolérance, qui représentent une menace pour les droits de l'homme et les valeurs démocratiques en Europe. Les membres de l'ECRI ont été choisis pour leur compétence reconnue en ce qui concerne le traitement de questions liées au racisme et à l'intolérance.

L'ECRI a été chargée: d'examiner et évaluer l'efficacité des mesures juridiques, politiques et autres en vue de combattre le racisme et l'intolérance existant dans les Etats membres; de stimuler l'action en la matière aux niveaux local, national et européen; d'élaborer des recommandations de politique générale à l'intention des Etats membres; et d'étudier les instruments juridiques internationaux applicables en la matière en vue de leur renforcement si nécessaire.

Une partie des activités développées par l'ECRI dans le cadre de la mise en oeuvre de son mandat consiste en une approche pays par pays, par laquelle l'ECRI analyse la situation dans chacun des Etats membres en vue de fournir aux gouvernement des propositions utiles et concrètes.

La procédure adoptée pour la préparation des rapports spécifiques par pays peut être résumée ainsi:

- a. Le rassemblement préliminaire des informations ainsi que la préparation des textes de projets de rapports préliminaires sont effectués dans de petits groupes de travail de l'ECRI. Les sources d'information utilisées sont diversifiées et comprennent, entre autres, les réponses des gouvernements à un questionnaire envoyé par l'ECRI, les apports des différents membres nationaux de l'ECRI, des informations sur les législations nationales rassemblées pour l'ECRI par l'Institut suisse de droit comparé<sup>1</sup>, des informations provenant de différentes organisations non gouvernementales internationales et nationales, de publications diverses ainsi que des médias.
- b. L'ECRI examine et discute en session plénière le projet de rapport préliminaire sur chaque pays et adopte un projet de rapport.
- c. Le projet de rapport est transmis au gouvernement concerné, en vue d'un processus de dialogue confidentiel conduit par l'intermédiaire d'un agent de liaison national désigné par le gouvernement. Le projet de rapport est à nouveau examiné et éventuellement révisé à la lumière des commentaires fournis par ce dernier.
- d. Le rapport est ensuite adopté dans sa forme définitive par l'ECRI en session plénière et transmis, par l'intermédiaire du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, au gouvernement du pays en question. Deux mois après cette transmission,

---

<sup>1</sup> Le rapport préparé par l'Institut suisse (réf.: CRI (98) 80), couvrant les législations pertinentes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe est disponible sur le site web [www.ecri.coe.int](http://www.ecri.coe.int) et, en version papier, auprès du Secrétariat de l'ECRI.

le rapport est rendu public, à moins que le gouvernement du pays concerné ne s'y oppose expressément.

A l'heure actuelle, six séries de rapports spécifiques pays par pays de l'ECRI ont été rendues publiques respectivement en septembre 1997, mars 1998, juin 1998, janvier 1999, mars 1999 et mai 1999<sup>2</sup>. Une septième série de rapports a été transmise aux gouvernements des pays concernés en septembre 1999 et ces rapports sont en conséquence maintenant rendus publics<sup>3</sup>.

Le rapport qui suit contient les analyses et propositions de l'ECRI concernant l'Albanie.

Il convient de noter que l'ECRI mène ses travaux pays par pays en préparant des rapports pour l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe. Par cette septième série de rapports, pour lesquels la procédure a été achevée en septembre 1999, l'ECRI a terminé ses premiers rapports sur tous les Etats membres du Conseil de l'Europe<sup>4</sup>.

La publication de ce rapport représente un point de départ pour un dialogue continu et actif entre l'ECRI et les autorités de chacun des Etats membres, en vue d'identifier des solutions pour résoudre les problèmes de racisme et d'intolérance auxquels l'Europe doit faire face. Les apports des organisations non-gouvernementales et d'autres instances actives dans ce domaine seront également les bienvenues pour assurer que les travaux de l'ECRI soient aussi constructifs et utiles que possible.

A partir de 1999, l'ECRI a débuté une procédure de suivi de ses rapports pays-par-pays, en examinant quelles actions ont pu être entreprises par les gouvernements pour ce qui est des propositions qui y étaient émises, en mettant à jour leur contenu général, et en examinant plus en détails des questions d'intérêt particulier. Seront ainsi couverts chaque année une dizaine de pays sur une période s'étendant de 1999 à 2002.

---

<sup>2</sup> Les six premières séries comprennent les rapports sur l'Andorre, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la République Tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Fédération de Russie, Saint-Marin, la Slovaquie, la Slovénie, l'Espagne, la Suède, la Suisse, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », l'Ukraine et le Royaume-Uni.

<sup>3</sup> Il s'agit des rapports sur l'Albanie, la Croatie, Chypre, Moldova et la Turquie.

<sup>4</sup> Etant donné que la Géorgie a rejoint le Conseil de l'Europe récemment (avril 1999), le premier rapport sur ce pays sera produit ultérieurement.

Note introductive : Le texte qui suit a été préparé par l'ECRI au cours de l'année 1998 et finalisé fin novembre 1998. Il ne couvre donc pas les récents événements dramatiques liés à la crise au Kosovo et les implications de ces événements en Albanie.

## **RAPPORT SUR L'ALBANIE<sup>5</sup>**

### ***Introduction***

Avec l'organisation en 1991 d'élections à partis multiples, au suffrage universel direct, l'Albanie est sortie d'une situation caractérisée par un isolement extrême et par la répression, sous un régime communiste strict. En 1995, elle a adhéré au Conseil de l'Europe et commencé ainsi à se rapprocher du reste du continent.

Toutefois, le pays a subi un grave recul en 1997, date à laquelle les programmes d'investissement dits «pyramidaux» se sont effondrés; il en est résulté des difficultés économiques, des problèmes sociaux et un mécontentement à l'égard du gouvernement qui ont engendré des troubles dans tout le pays et ouvert une période de chaos et d'anarchie. Des groupes importants de la population, y compris des enfants, ont accédé à des armes, les détenus se sont évadés des prisons et des bandes armées se sont livrées au pillage et au meurtre. L'appareil judiciaire et les organismes publics étaient hors d'état de fonctionner, malgré des efforts pour reprendre le contrôle de la situation et la déclaration de l'état d'urgence, en mars 1997. Des violations des droits de l'homme par la police, le Service national de renseignement (SHIK) ont été signalées. On a estimé à 2 000 le nombre de personnes qui ont trouvé la mort durant cette période.

Un gouvernement de réconciliation nationale a été formé en mars, avec des représentants de tous les partis politiques et des élections, considérées comme appropriées et acceptables par les responsables du suivi international, se sont tenues en juin 1997. Depuis la formation du nouveau gouvernement, la situation s'est stabilisée, bien que les conditions restent très difficiles. Une nouvelle constitution est entrée en vigueur en novembre 1998, et le gouvernement a déclaré son intention de refaire de l'Albanie un Etat de droit. D'importantes réformes restent nécessaires pour que les droits de l'homme et la prééminence du droit y soient pleinement respectés. En outre, l'extrême instabilité du conflit qui affecte le Kosovo voisin<sup>6</sup>, où la population est principalement d'origine ethnique albanaise, peut également exercer une influence sur la stabilité de l'Albanie.

---

<sup>5</sup> Tout développement intervenu ultérieurement au 28 novembre 1998 n'est pas couvert par l'analyse qui suit et n'est pas pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

<sup>6</sup> Le Kosovo est, constitutionnellement, une province autonome de la République de Serbie, qui fait partie de la République fédérale de Yougoslavie.

Le rapport et les propositions de l'ECRI doivent donc être situés dans le contexte de la situation décrite ci-dessus, et il y a lieu de garder à l'esprit que les groupes minoritaires sont particulièrement vulnérables en pareil cas.

Malgré une incertitude<sup>7</sup> quant aux chiffres exacts concernant les groupes minoritaires, les Grecs constituent le plus nombreux de ces groupes. Les Macédoniens, les Monténégrins, les Serbes, les Roms/Tsiganes et les Valaques sont également des populations non négligeables, mais beaucoup plus réduites. Il reste très peu de Juifs en Albanie; beaucoup de familles sont parties en Israël au cours des années 1990-1991. Les trois principales religions sont l'Islam et les églises orthodoxe et catholique.

Certains des domaines-clés identifiés par l'ECRI comme méritant une attention particulière sont:

- l'absence d'un cadre juridique suffisamment élaboré pour combattre le racisme et la discrimination raciale;
- la situation précaire des communautés rom/tsigane, qui requiert de combattre la discrimination, y compris venant de la police, à l'égard des membres de ces communautés;
- la nécessité d'obtenir des informations fiables, notamment des données statistiques, sur la situation des groupes minoritaires en Albanie, et de prendre de nouvelles mesures pour que ces groupes disposent de possibilités adéquates de développer leur identité et leur culture, en particulier par l'établissement à cet effet de l'infrastructure gouvernementale voulue.

---

<sup>7</sup> Le dernier recensement officiel remonte à 1989.

# I ASPECTS JURIDIQUES<sup>8</sup>

## A. Conventions internationales

1. L'Albanie a ratifié la plupart des instruments juridiques internationaux pertinents. La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires n'a pas encore été signée, et la Charte sociale révisée a été signée mais non ratifiée. La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a été signée, mais n'est toujours pas ratifiée, bien que l'engagement ait été pris de le faire au cours de l'année suivant l'entrée au Conseil de l'Europe. L'ECRI espère que tous les instruments pertinents seront ratifiés dès que possible. Elle estime, en outre, que l'Albanie devrait faire, au titre de l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, une déclaration reconnaissant que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) est compétent pour recevoir les pétitions individuelles.
2. La constitution stipule que le droit international ayant force contraignante sur l'Albanie fait partie du système juridique interne et possède supériorité sur les lois du pays en cas de contradiction (article 122).

## B. Normes constitutionnelles

3. La Constitution de la République d'Albanie, adoptée récemment, établit que l'Etat albanais est basé sur et respecte un certain nombre de principes, notamment la coexistence religieuse, ainsi que la coexistence avec, et la compréhension des Albanais pour, les minorités (article 3). L'article 18 de la constitution stipule le principe de l'égalité devant la loi sans discrimination basée sur des motifs tels que le sexe, la race, la religion, l'origine ethnique, la langue, les convictions politiques, religieuses ou philosophiques, la condition économique, l'éducation, le statut social ou l'ascendance. La liberté de conscience et de religion est également garantie (article 24, paragraphe 1). Selon l'article 16, les droits et libertés fondamentaux et les devoirs énoncés dans cette constitution pour les ressortissants albanais sont aussi valables pour les non-ressortissants et les personnes apatrides sur le territoire de la République d'Albanie. Il est également stipulé que les partis politiques et autres organisations qui incitent et soutiennent la haine raciale, religieuse, régionale ou ethnique sont interdits (article 9).
4. Les droits des minorités nationales sont énoncés dans l'article 20 de la constitution, par lequel il est établi que les personnes appartenant à des minorités nationales exercent leurs libertés et droits de l'homme en totale égalité devant la loi (paragraphe 1). Elles ont le droit d'exprimer librement, sans interdiction ou restriction, leur appartenance ethnique, culturelle, religieuse et linguistique. Elles ont le droit de préserver et développer cette appartenance, d'enseigner et de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle, ainsi que de s'unir dans des organisations et associations pour la protection de leurs intérêts et de leur identité (paragraphe 2).

---

<sup>8</sup> Une vue d'ensemble de la législation existant en Albanie dans le domaine de la lutte contre le racisme et l'intolérance est contenue dans la publication CRI (98) 80, préparée pour l'ECRI par l'Institut suisse de droit comparé (voir bibliographie).

5. L'ECRI encourage les autorités albanaises à mettre en œuvre la nouvelle constitution le plus rapidement possible.

### **C. Mesures pénales**

6. La seule disposition prenant explicitement en compte une motivation raciale est l'article 265 du nouveau code pénal, qui sanctionne l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse. L'article 266 sanctionne l'atteinte à l'ordre public par des appels à la haine émanant de parties de la population. D'autres dispositions pertinentes figurent au sein de l'article 73 (crime de génocide) et aux articles 131 à 133, relatifs aux comportements qui portent atteinte à la liberté de croyance religieuse. L'ECRI juge souhaitable d'introduire d'autres dispositions de droit pénal en matière de lutte contre le racisme et l'intolérance, comportant, par exemple, l'introduction d'une infraction spécifique de délit raciste.
7. Pour l'heure, l'application de la législation est problématique dans l'ensemble. Un personnel judiciaire indépendant et qualifié est nécessaire ainsi qu'une formation complémentaire pour les responsables de l'exécution des lois. L'ECRI note qu'une coopération a été établie avec le Conseil de l'Europe sur ces questions, et encourage les autorités albanaises à poursuivre leurs efforts pour que la législation en vigueur soit dûment et systématiquement appliquée à tous les niveaux des services répressifs.

### **D. Mesures civiles et administratives**

8. S'agissant de la discrimination dans l'emploi, l'article 9 du Code du travail interdit toute forme de discrimination dans l'emploi et la vie professionnelle. La race, la couleur, la religion et la nationalité sont parmi les motifs possibles de discrimination spécifiés dans cet article. L'ECRI est d'avis que l'application de la législation en vigueur dans ce domaine mérite une attention particulière (voir paragraphe 19).
9. En ce qui concerne l'éducation, l'article 3 de la loi sur l'enseignement préuniversitaire dispose que tous les ressortissants de la République albanaise jouissent de droits égaux en matière d'éducation, à tous les niveaux du système d'enseignement couverts par la loi, sans considération de situation sociale, de nationalité, de langue, de sexe, de religion, de race, de convictions politiques, d'état de santé et de situation économique. La loi garantit également le droit des minorités à l'éducation dans leur langue maternelle.
10. Il n'existe pas en Albanie de dispositions civiles et administratives interdisant la discrimination dans les domaines de la santé, du logement et de la sécurité sociale. L'ECRI considère qu'il faudrait envisager l'établissement d'un cadre législatif contre la discrimination dans ces domaines, étant donné qu'il n'est pas toujours suffisant ou efficace de s'en remettre simplement au principe fondamental de l'égalité devant la loi pour assurer une protection appropriée de tous les groupes présents dans la société.



## **E. Organes spécialisés**

11. L'Albanie ne possède ni organe spécialisé de lutte contre le racisme et l'intolérance, ni infrastructure gouvernementale couvrant les questions relatives aux groupes minoritaires. L'ECRI croit comprendre que l'établissement d'un Ombudsman général pour les droits de l'homme est prévu, et espère que cette instance verra bientôt le jour.
12. L'infrastructure sur les minorités qui relevait du gouvernement (l'Office des minorités) a cessé d'exister en 1996, et aucune décision n'a encore été prise quant au rétablissement de cet organe. De l'avis de l'ECRI, les autorités albanaises devraient prendre des mesures pour que les questions relatives aux groupes minoritaires soient traitées par un organe gouvernemental approprié, et pour qu'une attention particulière soit accordée aux problèmes de racisme et de discrimination.

## **II ASPECTS POLITIQUES**

### **F. Accueil et statut des réfugiés**

**NB : L'ECRI rappelle que le texte qui suit été préparé par l'ECRI au cours de l'année 1998 et finalisé en novembre 1998. Il ne couvre donc pas les récents événements dramatiques liés à la crise au Kosovo et les implications de ces événements en Albanie.**

13. A la suite des événements récents, l'Albanie a connu pendant la période de juin à octobre 1998 un afflux massif de réfugiés du Kosovo, et il est probable que le nombre des réfugiés qui chercheront à entrer dans le pays augmentera encore si la situation au Kosovo n'est pas réglée. On ne dispose pas de statistiques officielles précises sur les réfugiés, car ils ont pu se déplacer librement en Albanie et se sont installés dans différentes régions. Toutefois, selon les estimations, il s'agirait de quinze à vingt mille personnes, dont beaucoup sont logées dans des familles. Pour faire face à l'enregistrement et au logement de ces réfugiés et leur apporter la nourriture et l'assistance nécessaires, on a créé des structures, telles qu'une commission gouvernementale, un office des réfugiés, un plénipotentiaire du gouvernement et un certain nombre de groupes locaux. L'action des autorités albanaises a été menée en coordination avec plusieurs organes internationaux.

L'ECRI encourage les autorités albanaises à poursuivre leurs efforts, à mettre en place des structures permettant de traiter la situation des réfugiés du Kosovo, et à faire en sorte que les populations locales particulièrement touchées par l'afflux des réfugiés bénéficient d'un soutien financier et social approprié, afin de prévenir l'apparition de tensions éventuelles.

14. En dehors des mesures spéciales concernant les réfugiés du Kosovo, il n'existe pas en Albanie de politique officielle pertinente. D'après certaines informations, les activités des passeurs qui font entrer illégalement des personnes sans visa dans le pays soulèvent des difficultés: cela concerne principalement des Kurdes, Pakistanais, Chinois, Turcs et autres ressortissants de pays du Proche-Orient et

d'Asie qui se rendent en Europe occidentale<sup>9</sup>. L'ECRI estime qu'il faudrait suivre la situation et prendre les mesures adéquates pour combattre les activités des passeurs qui font entrer illégalement des non-ressortissants. En outre, une protection appropriée devrait être assurée aux non-ressortissants présents en Albanie – légalement et illégalement.

## **G. Education et formation**

### **- Scolarité**

15. Le droit pour les minorités d'enseigner et de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle est énoncé par la loi sur l'enseignement préuniversitaire, n° 7952, du 21 juin 1995. En outre, des décisions spécifiques du gouvernement portent également sur l'éducation des minorités. En ce qui concerne la minorité grecque, un réseau d'écoles grecques existe dans les régions où vivent la majorité des grecs de souche. En 1996, le gouvernement a ouvert trois nouvelles classes de première année dans les mêmes régions. Pour la minorité macédonienne, des cours dans la langue maternelle sont disponibles dans les districts limitrophes de «l'ex-République yougoslave de Macédoine». Les membres de la minorité monténégrine ont exprimé le souhait que leurs enfants puissent suivre un enseignement en monténégrin. L'ECRI n'a pas trouvé beaucoup d'informations sur l'éducation des autres groupes minoritaires vivant en Albanie.
16. L'infrastructure de l'enseignement dans son ensemble a été gravement affectée au cours de la période de troubles. Le gouvernement prévoit l'élaboration de nouveaux programmes et manuels pour l'enseignement destiné aux minorités, ainsi que la formation de professeurs à cet effet. Quatre nouvelles écoles pour les minorités sont maintenant entrées en fonctionnement et les autres établissements endommagés pendant la période de troubles sont en train d'être reconstruits. Il semble qu'il y ait actuellement pénurie d'enseignants qualifiés pour ces écoles. L'ECRI encourage les efforts des autorités albanaises pour développer l'enseignement destiné aux minorités et en améliorer la qualité.
17. Dans l'ensemble du système scolaire, l'ECRI espère que l'enseignement relatif aux droits de l'homme sera développé en priorité, l'accent étant mis sur les dangers du racisme et de l'intolérance.

## **H. Formation de la police**

18. Le recours excessif à la coercition et aux mauvais traitements par les forces de police reste un problème, de même que le fait de ne pas poursuivre les auteurs de tels actes<sup>10</sup>. Les membres des groupes minoritaires peuvent être particulièrement vulnérables à ces abus: il a été signalé que la communauté rom/tsigane faisait souvent l'objet d'un harcèlement de la police, d'arrestations arbitraires et de violences<sup>11</sup>. L'ECRI souligne qu'il importe de dispenser aux

---

<sup>9</sup> Voir rapport du «Department of State» des Etats-Unis, 1997.

<sup>10</sup> Voir le rapport du «Department of State», 1997.

<sup>11</sup> Voir «No record of the Case» (par de compte rendu de l'affaire), publication du «European Roma Rights Centre» (Centre européen rom pour les droits des Rom).

agents de la force publique une formation appropriée relative aux droits de l'homme et au traitement des groupes minoritaires, et de poursuivre rapidement et systématiquement les auteurs de délits, pour rétablir la confiance du public dans les forces de l'ordre. La nomination d'agents de police venant des communautés minoritaires pourrait contribuer également à alléger les tensions et à accroître la confiance entre ces groupes et la police.

## **I. Emploi**

19. Des discriminations dans l'emploi du secteur public ont donné lieu à des plaintes de la minorité grecque<sup>12</sup>. L'ECRI estime que des enquêtes sur ces plaintes doivent être menées et des mesures appropriées prises, le cas échéant, afin de combattre la discrimination.

## **J. Statistiques**

20. On dispose de peu d'informations fiables sur les effectifs et la situation des divers groupes minoritaires d'Albanie. En vue de répondre aux besoins des groupes minoritaires dans un certain nombre de domaines et de combattre les discriminations auxquelles ils pourraient être confrontés, l'ECRI estime que les autorités albanaises devraient instaurer des systèmes de recueil d'informations en la matière, conformément à la législation et aux normes internationales sur la protection des données et de la vie privée, et en consultation avec les groupes intéressés.

## **K. Groupes vulnérables**

### **- Communauté rom/tsigane**

21. La communauté rom/tsigane d'Albanie est très vulnérable à la marginalisation, à la discrimination, et en particulier aux violations des droits de l'homme, souvent commises par les forces de l'ordre. Selon certaines informations, la police prend les communautés rom/tsiganes pour cible et procède à des arrestations et fouilles arbitraires, exigeant souvent le paiement d'«amendes» pour consentir à la libération. Des membres de la famille de suspects qui n'ont pu être localisés ont fait l'objet d'arrestations illégales. Il y a eu également des cas de violences physiques de la police à l'encontre de Roms/Tsiganes, qui ont parfois entraîné la mort au cours de la détention<sup>13</sup>. L'ECRI considère que les mesures générales à prendre d'urgence pour mettre un terme aux violations des droits de l'homme et aux fautes professionnelles de la police, devraient accorder une attention particulière à la situation très vulnérable des Roms/Tsiganes, qui craignent souvent de porter plainte. Il importe que la formation de la police en matière de droits de l'homme s'attache aux droits de tous les groupes de la société à un traitement équitable et légal et sensibilise les forces de l'ordre à leur responsabilité qui consiste à protéger les éléments les plus vulnérables.
22. La communauté rom/tsigane est souvent victime dans la société albanaise d'une marginalisation que nourrissent de nombreux préjugés et partis pris: par exemple, on affirme parfois que les Roms/Tsiganes sont très riches ou on

---

<sup>12</sup> Voir rapport de la Fédération internationale d'Helsinki pour les droits de l'homme, 1997.

<sup>13</sup> Voir «No record of the Case», publication du «European Roma Rights Centre».

invoque leur «culture traditionnelle» pour justifier leur exclusion des services sociaux de base. Depuis la privatisation foncière, beaucoup de Roms/Tsiganes sont également confrontés au problème d'une éviction par la force, parfois violente, des terrains qu'ils occupaient. On a signalé des incidents dus au traitement hostile de membres d'organes publics tels que l'armée, les hôpitaux, les établissements scolaires et les autorités municipales, et l'inégalité d'accès à des services essentiels tels que les prestations d'aide sociale ou les soins de santé<sup>14</sup>. l'ECRI estime que les difficultés rencontrées par la communauté rom/tsigane doivent être traitées d'urgence, et signale à cet égard sa Recommandation n° 3 de politique générale qui propose une série de mesures pour combattre le racisme et la discrimination à l'égard de ce groupe.

#### **L. Violences et harcèlement raciaux**

23. Outre les voies de fait et le harcèlement mentionnés ci-dessus à l'encontre de Roms/Tsiganes, on a signalé des cas isolés de violences touchant des membres de groupes minoritaires et des non-ressortissants résidant dans le pays<sup>15</sup>. L'ECRI considère qu'une action énergique doit être menée pour identifier et punir les auteurs de tels actes, et que les autorités doivent prendre position publiquement et fermement contre des incidents de ce type.

#### **Données générales fournies par les autorités nationales**

**Pour des raisons de cohérence, l'ECRI, dans ses rapports CBC, a reproduit dans ce tableau uniquement les données statistiques contenues dans les réponses des gouvernements au questionnaire de l'ECRI. Le questionnaire avait été envoyé au gouvernement albanais le 26 mars 1996. Le gouvernement albanais n'a pas répondu au questionnaire de l'ECRI.**

<sup>14</sup> Voir «No record of the Case», publication du «European Roma Rights Center».

<sup>15</sup> Voir le rapport semestriel du Comité albanais contre la violence, le racisme et l'intolérance. On y fait état d'agressions dont ont été victimes le président de la société Arumun d'Albanie et un ressortissant chinois.

## BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie contient la liste des principales publications consultées pour l'examen de la situation en Albanie: elle ne couvre pas toutes les sources d'information (médias, contacts au sein du pays, ONG nationales, etc.) qui ont été utilisées.

1. Law on Major Constitutional Provisions of the Republic of Albania of 29 April 1991
2. Penal Code of the Republic of Albania, Law No 7895 of 21 January 1995
3. Civil Code of the Republic of Albania, Law No 8116 of 29 March 1996
4. Document MMG-6 (96) 6 Addendum 10, Report provided by the Ministry of Labour, Emigration, Social Protection and Ex-Politically Persecuted to the 6th Conference of European Ministers responsible for Migration Affairs (Warsaw, 16-18 June 1998), Council of Europe restricted document
5. CRI (98) 80: Mesures juridiques pour combattre le racisme et l'intolérance dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, par l'Institut suisse de droit comparé de Lausanne (publication du Conseil de l'Europe)
6. Minority Rights Group, International Profile report, "The Southern Balkans: Albania, Greece and Macedonia", 1994
7. Country reports on Human Rights Practices for 1997, US Department of State publication, 1998
8. Parliamentary Assembly document 7304, Report on the application by Albania for membership of the Council of Europe, Council of Europe public document
9. Parliamentary Assembly document 7338 and 7339, Opinions on the application of Albania for membership of the Council of Europe, Council of Europe public document
10. Parliamentary Assembly Opinion 189 (1995) on the application by Albania for membership of the Council of Europe, Council of Europe public document
11. Parliamentary Assembly Resolution 1095 (1996) on the recent parliamentary elections in Albania, Council of Europe public document
12. Parliamentary Assembly document 7716, Report on the honouring of obligations and commitments by Albania, Council of Europe public document
13. Parliamentary Assembly document 7892, Report on the situation in Albania, Council of Europe public document
14. Parliamentary Assembly document 8139, Honouring of Obligations and Commitments by Albania, Council of Europe public document
15. Parliamentary Assembly document 8061, State of Emergency in Albania, Council of Europe public document
16. Parliamentary Assembly document 7806, Report on the State of Emergency in Albania, Council of Europe public document
17. Parliamentary Assembly document 7810, Opinion on the State of Emergency in Albania, Council of Europe public document
18. Parliamentary Assembly document 7780, Report on the State of Emergency in Albania, Council of Europe public document
19. Parliamentary Assembly document 7978 and Addenda, Tri-Parliamentary Mission to Albania, 22-23 January 1998, Council of Europe public document
20. Parliamentary Assembly Resolution 1133 (1997) on the situation in Albania, Council of Europe public document
21. Parliamentary Assembly Recommendation 1288 on Albanian asylum seekers from Kosovo, Council of Europe public document
22. United Nations Economic and Social Council, document E/CN.4/1995/85, Situation of human rights in Albania, report of the Secretary General to the Commission on Human Rights
23. European Roma Rights Centre, "No Record of the Case: Roma in Albania", June 1997
24. Report on the activities of the Albanian Helsinki Committee, October-December 1997, Albanian Helsinki Committee publication
25. "Fax letters" of the Albanian Helsinki Committee, 1997-98
26. Human Rights Watch/Helsinki Report on Albania, 1997

27. Human Rights Watch/Helsinki, "Albania: The Greek minority", February 1995
28. Press releases issued by the Albanian Helsinki Committee
29. Amnesty International Report on Albania, 1998
30. Albanian Committee against Violence, Racism and Intolerance, Six-Month report, June 1998
31. Albanian Committee against Violence, Racism and Intolerance, annual report, 1997
32. International Helsinki Federation annual report 1998: Albania
33. Miall, H (1997), "The OSCE role in Albania: a success for conflict prevention?", in Helsinki Monitor Quarterly on Security and Co-operation in Europe, Vol 8 1997 No 4